



Canton de
Bordères/Echez

Commune d'IBOS

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 11/10/2024

Reçu en préfecture le 11/10/2024

Publié le 14/10/2024

ID : 065-216502260-20241007-2024056-DE



Séance du 7 octobre 2024 à 18h

2024/056

Présents : Gisèle VINCENT, Philippe SOULE-PERE, Juliette SALANNE, Michel DUHAMEL, Bernard JOUCLA, Sébastien ABADIE, Stéphanie MARQUEZ, Jean-Christophe MADELAINE, Alexandre ARRIZABALAGA, Bruno CAZERES, Serge ALMENDRO, Bernard LHOSSEIN, Dominique GAYE, Caroline ECORCHON, Laetitia CAZABAN, Sandrine TREBUCQ

Absents : Denis FEGNE (procuration pour Philippe SOULE-PERE), Régine TOSON (procuration pour Gisèle VINCENT), Hélène FRANCES (procuration pour Michel DUHAMEL), Jean-Baptiste MARTINEZ (procuration pour Laetitia CAZABAN), Noémie DEUTSCH, Ingrid BOUTARFA

Elue secrétaire de séance : Stéphanie MARQUEZ **Nombre de conseillers en exercice :** 22 **Date de la convocation :** 2 octobre 2024

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC LA SPA D'AZEREIX

Madame la première adjointe expose à l'assemblée que le contrat de convention avec la SPA 65 située à Azereix est arrivé à échéance le 1^{er} octobre 2024. Ce contrat avait été passé par le biais d'un groupement de commande avec plusieurs communes de l'agglomération.

Cette convention a pour objet l'accueil des chats et chiens errants et/ou dangereux et l'exploitation d'une fourrière animalière concernant les animaux recueillis sur le territoire de la commune de IBOS.

L'ensemble des obligations des deux parties sont précisées dans la convention annexée.

- La SPA 65 s'engage aux obligations suivantes : accueil des chiens et chats errants, garde des chiens dangereux, prise en charge des chiens mordeurs ou griffeurs, identification des propriétaires d'animaux, surveillance vétérinaire. Elle assurera également le transport des chiens et chats errants.
- La commune s'engage à participer aux frais occasionnés : le coût est de 0,60 € par habitant et par an (soit 1743 € par an) et la convention est valable pour 3 ans, à compter du 1^{er} octobre 2024.

Toutes les modalités sont détaillées dans la présente convention.

Ainsi informé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Madame la première adjointe à signer la convention avec la SPA 65 d'Azereix.

La secrétaire de séance


Stéphanie MARQUEZ



La 1^{ère} adjointe,


Gisèle VINCENT





SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX « 65 »

Siret : 38532782000028

Siège Social et Chenil - Refuge : Rue de Turan – 65380 AZEREIX

05.62.32.80.80 spa65azereix@orange.fr www.spa65.fr

Envoyé en préfecture le 11/10/2024

Reçu en préfecture le 11/10/2024

Publié le

ID : 065-216502260-20241007-2024056-DE

Berger
Levrault

CONVENTION RELATIVE A L'ACCUEIL ET LA GARDE DES ANIMAUX ERRANTS OU DANGEREUX TROUVES SUR LA COMMUNE

Entre les soussignés:

D'une part la Commune de IBOS
adresse : Place de Verdun, 65420 Ibos
représentée par Mme Gisèle VINCENT, 1^{ère} adjointe

D'autre part l'association « SPA 65 d'Azereix»
adresse : rue de Turan, 65380 Azereix
représentée par Mme Martine NONIN présidente

il est convenu ce qui suit :

Article 1 Objet de la convention.

La présente convention a pour objet l'accueil des chats et chiens errants et/ou dangereux et l'exploitation d'une fourrière animalière concernant les dits animaux recueillis sur le territoire de la commune de IBOS dans le cadre des prescriptions prévues par la réglementation en vigueur résultant des articles L. 211-11 et L. 211-24 à L. 211-26 du Code Rural.

Concernant les chats, il est entendu que la fourrière ne prendra en charge que les chats domestiques errants, les chats dits sauvages, c'est-à-dire nés dans la nature et non domesticables, peuvent faire l'objet d'une convention spécifique en collaboration avec les vétérinaires en vue de leur stérilisation.

Article 2 : Obligations de l'association « SPA 65 » relatives à l'accueil des chiens.

L'association « SPA 65 » s'engage à effectuer les actes et à respecter les obligations suivantes :

- Accueil des chiens et chats errants:

L'accueil des chiens et chats errants est assuré *du lundi au samedi de 14h00 à 18h*. En dehors de ces horaires, ou les jours fériés, l'accueil sera réalisé après appel téléphonique à la SPA65 au numéro : 06 74 01 95 44

Les fonctionnaires de Police, les militaires de la Gendarmerie, les Pompiers, après accord préalable de la commune ainsi que les agents communaux ou autres personnes mandatées à cet effet par le maire, sont autorisés à déposer des chiens et chats trouvés. Toutefois, lorsqu'un animal aura été trouvé et récupéré par un particulier, celui-ci sera autorisé, après présentation d'une pièce d'identité, à le déposer à la SPA65.

- Garde des chiens dangereux,

Les chiens non errants sur la voie publique mais dont le propriétaire est défaillant (animaux dont les conditions de garde sont de nature à présenter un danger, placés sous séquestre en application de l'article L. 211-11 du code rural) seront également accueillis. Une réquisition devra alors être établie par l'autorité concernée et remise à la SPA65 en même temps que l'animal concerné.

Les animaux seront gardés pendant 8 jours ouvrés. Passé ce délai, ils seront soit :

- 1) remis à leur propriétaire sur ordre du maire
- 2) euthanasiés
- 3) confiés à une Association de Protection Animale qui organisera au mieux le devenir de l'animal.

- Prise en charge des chiens mordeurs ou griffeurs :

Pour les chiens mordeurs ou griffeurs appartenant à un résident de la commune, la SPA65 procédera à la garde de l'animal dans le délai légal de garde de 15 jours au cours duquel seront pratiquées 3 visites vétérinaires.



SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX « 65 »

Siret : 38532782000028

Siège Social et Chenil - Refuge : Rue de Turan – 65380 AZEREIX

05.62.32.80.80 spa65azereix@orange.fr www.spa65.fr

Les frais de garde, les frais vétérinaires et éventuellement les frais d'euthanasie seront à la charge du propriétaire de l'animal.

- Registres officiels :

Un registre réglementaire d'entrées / sorties des animaux sera mis à jour quotidiennement ainsi qu'un registre de soins vétérinaires. Ces documents seront à la disposition de la Direction des Services Vétérinaires des Hautes-Pyrénées et consultables à tout moment par l'autorité administrative contractante pour la partie qui la concerne.

- Identification des propriétaires des animaux:

La SPA65 mettra en œuvre tous les moyens nécessaires à la recherche des propriétaires des animaux trouvés errants (à partir du tatouage, du collier ou de tout autre moyen d'identification de l'animal) :

Téléphone - Télécopie

Courrier simple - Courrier recommandé

Mairie

Contacts avec la Société Centrale Canine ou le Fichier National Félin.

Procédures de recoupement avec les déclarations de pertes enregistrées à la fourrière et auprès des mairies

Le cas échéant, elle prévient les propriétaires identifiés dans les plus brefs délais.

Les frais inhérents à cette recherche seront à la charge du propriétaire si ce dernier est identifié. Ils resteront à la charge du cadre fourrière de l'association dans le cas contraire.

- Surveillance vétérinaire :

Elle est exercée par les vétérinaires titulaires du mandat sanitaire avec lesquels la SPA65 est unie dans le cadre d'une convention définissant notamment les modalités d'intervention des praticiens dans les locaux de l'association.

Le vétérinaire désigné effectuera un nombre minimum d'une visite par semaine au refuge d'Azereix.

Il pratiquera les actes d'identification, d'euthanasie, de surveillance des chiens mordeurs ou griffeurs, et tous les soins conservatoires exigés par l'état sanitaire des animaux.

Sur demande du maire, il pourra être amené à donner un avis sur le devenir des chiens trouvés errants en application de l'article L. 211-25 du code rural.

Article 3 : Obligations de la municipalité.

La commune de IBOS s'engage à effectuer les actes et à respecter les obligations suivantes :

- Transport des animaux errants et/ou dangereux.

La SPA 65 assurera la prise en charge des chiens et chats errants ainsi que le transport jusqu'au refuge d'Azereix où ils seront traités conformément aux dispositions supra mentionnées. Dans le cas des chiens dangereux saisis en application de l'article L. 211-11 du code rural, la décision de capture devra faire l'objet d'un arrêté municipal ou être mentionnée dans l'arrêté municipal de réquisition. La municipalité pourra se faire assister du vétérinaire de son choix.

- Dispositions financières

La municipalité participera aux frais occasionnés et résultant de la mise en œuvre de la présente convention.

Cette participation, calculée sur la base de la population établie par le dernier recensement INSEE affectée du coefficient de 0,60 €. Dans la mesure où la commune s'engage pour une durée de 3 ans ce coefficient ne sera pas réévalué pendant la durée de la convention.

Elle représente pour l'année 2024

la somme de :

$$0.60 \times 2905 \text{ Habitants} = 1743 \text{ €}$$

et sera réglée par un versement unique 6 mois après la signature, les 2 factures suivantes seront envoyées à la date anniversaire du début de la convention.

Article 4 : Exclusion de la convention



SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX « 65 »

Siret : 38532782000028

Siège Social et Chenil - Refuge : Rue de Turan – 65380 AZEREIX

05.62.32.80.80 spa65azereix@orange.fr www.spa65.fr

Envoyé en préfecture le 11/10/2024

Reçu en préfecture le 11/10/2024

Publié le

ID : 065-216502260-20241007-2024056-DE

Berger
Levrault

Sont exclus des présentes dispositions les animaux exotiques ou dangereux (fauves, reptiles, insectes dangereux, oiseaux, animaux de ferme ou d'élevage) pour lesquels la municipalité pourra au besoin faire appel à une société ou un service spécialisé. La SPA 65, au regard de sa capacité technique et matérielle, pourra toutefois, à la demande du maire et dès lors qu'elle aura reçu l'autorisation de la DDSV, être amenée, dans l'urgence, à accueillir provisoirement tout animal en mesure de créer un trouble ou un danger public imminent. Cette disposition, dont le montant sera facturé au regard de l'engagement réel de dépenses, ne pourra concerner que les urgences et sera limitée à 24 heures.

Article 5 : Horaires d'ouverture de la fourrière.

La fourrière sera ouverte au public du lundi au samedi, de 14h00 à 18h00

Elle ne sera en aucun cas fermée plus de 48h consécutives.

Ces informations, abondées de celles relatives à l'adresse et aux coordonnées téléphoniques de la SPA65 devront être portées à la connaissance du public par un affichage en mairie.

Article 6: Conditions de capture, transport et garde ; devenir des animaux.

- Conditions de capture et transport :

La SPA 65 assurera la prise en charge et le transport des chiens et chats errants jusqu'au refuge d'Azereix où ils seront traités conformément aux dispositions supra mentionnées.

Dans le cas d'un animal blessé, la SPA65 s'engage à faire appel dans les meilleurs délais à son vétérinaire sanitaire les jours ouvrables, à un vétérinaire de garde les autres jours.

- Conditions de garde :

La SPA65 s'engage à nourrir les chiens et chats placés sous sa responsabilité en quantité suffisante en fonction de la taille et du poids de chaque animal.

L'approvisionnement en nourriture est entièrement à la charge de la SPA65.

Les frais vétérinaires ainsi que les soins conservatoires sont à la charge de la SPA65. Ceux-ci seront facturés, ainsi que les frais de garde, aux propriétaires identifiés.

- Conditions de sortie des chiens :

Conformément à la loi, les chiens et chats trouvés errants ne pourront être restitués à leur propriétaire qu'une fois régulièrement identifiés, s'ils ne l'étaient déjà. Les frais inhérents à cette identification seront à la charge du propriétaire.

Pour les chiens et chats placés par le maire en application de l'article L. 211-11, les prescriptions relatives à une éventuelle restitution seront déterminées au cas par cas par le maire ayant décidé le placement.

- Entretien des locaux :

Les locaux de garde sont nettoyés et désinfectés quotidiennement.

- Isolement épidémiologique des animaux errants :

Les locaux à usage de fourrière consacrés à l'hébergement des chiens et chats errants (article L. 211-24 du code rural) ou des chiens dangereux (article L. 211-11 du code rural) sont entièrement séparés des locaux à usage de refuge.

- Délais de garde en fourrière :

Les chiens et chats errants ou placés sur réquisition du maire en application de l'article L. 211-11 du code rural sont gardés en fourrière pendant un délai légal de 8 jours ouvrés.

Les chiens et chats placés en fourrière au titre de la surveillance sanitaire des animaux mordeurs ou griffeurs sont gardés pendant le délai prévu par la réglementation en vigueur, soit jusqu'au 15^{ème} jour suivant la morsure.

- Devenir des animaux :

Au terme du délai fixé à l'alinéa précédent, les animaux errants non réclamés par leur propriétaire deviennent propriété du gestionnaire de la fourrière. Ils sont alors, sur avis du vétérinaire, euthanasiés ou confiés à l'association SPA 65 en vue de leur adoption ; dans ce cas, les animaux sont préalablement identifiés et vaccinés par la fourrière.

Envoyé en préfecture le 11/10/2024

Reçu en préfecture le 11/10/2024

Publié le

ID : 065-216502260-20241007-2024056-DE

Berger
Levrault



SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX « 65 »

Siret : 38532782000028

Siège Social et Chenil - Refuge : Rue de Turan – 65380 AZEREIX

05.62.32.80.80 spa65azereix@orange.fr www.spa65.fr

Les animaux dangereux placés à la fourrière en application de l'article L. 211-11 du code rural et les animaux mordeurs ou griffeurs placés pour surveillance sanitaire sont, sur décision du maire ayant décidé leur placement, restitués à leur propriétaire ou euthanasiés.

Article 7 : Contrôle de l'activité et obligations de L'Association SPA65.

Pendant toute la durée de la convention, L'Association SPA65 est seule responsable à l'égard des tiers des conséquences de ses actes, des actes de son personnel, de l'usage du matériel et des équipements. Elle souscrita les contrats d'assurance de responsabilité civile pour couvrir ses activités.

L'Association SPA65 est tenue de se prêter aux visites de contrôle de la Direction des Services Vétérinaires. Elle donne à cet effet libre accès dans ses installations aux agents qualifiés.

Article 8 : Cas de force majeure :

L'association SPA 65 ne saurait être tenue pour responsable de l'impossibilité d'accueillir un chien errant ou dangereux dans les cas où un événement climatique ou chimique, un événement accidentel ou un acte de malveillance sur ses locaux réduit ou annule provisoirement ou définitivement sa faculté d'accueil.

De même, si la capacité administrative de la fourrière est atteinte, elle est en droit de refuser provisoirement l'accueil d'un animal supplémentaire. Elle mettra cependant tout en œuvre pour accueillir l'animal dans les meilleurs délais.

Article 9: Durée de la convention - résiliation

La présente convention est établie pour la durée de trois ans à compter du 1^{er} octobre 2024.

Fait à Azereix le 10/10/2024

La 1^{ère} adjointe

A blue circular stamp of the 'MAIRIE D'IBOS (Hautes-Pyrénées)' is overlaid with a handwritten signature in black ink.

La présidente de la SPA 65

Martine NONIN

A handwritten signature in black ink, likely belonging to Martine Nonin.